



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

**Arrêté n° 1122-23-20-065
de mise en demeure
Société Compagnie des Fromages et Richesmonts (CF&R)
Commune de PACE (61)**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 513-1 et L. 171-6 à L. 171-8 ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2023 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1993 autorisation la Société Idéval à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de Pacé (61250) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 mai 1999 régissant les installations du site fonctionnant à l'ammoniac sous le régime de l'autorisation ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 avril 2008 au profit de la société Compagnie des Fromages et Richesmonts (CF&R) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 décembre 2012 actant la mise à jour du classement du site, notamment les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, désormais soumises au régime de la déclaration et devant se conformer à la législation en vigueur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 26 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les remarques de l'exploitant transmis par courrier en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant que le site CF&R de Pacé exploite des installations d'ammoniac depuis 1999 ;

Considérant que l'arrêté du 17 mai 1999 encadre les installations d'ammoniac du site, soumises au régime de l'autorisation, et définit les prescriptions applicables à celles-ci ;

Considérant que, suite aux modifications d'exploitation de ces installations d'ammoniac, un arrêté de mise à jour du classement du site CF&R a été pris en date du 27 décembre 2012 ;

Considérant que l'arrêté du 27 décembre 2012 précise en son article 1 que " la quantité d'ammoniac utilisée étant désormais limitée à 1400 kg, l'installation ne relève plus que du régime de la déclaration " et que " les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) " deviennent applicables ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux installations classées utilisant l'ammoniac et soumises à déclaration restent applicables, telles que précisées au point IV de l'annexe III ;

Considérant que lors des tests réalisés le jour de l'inspection sur les détecteurs ammoniac, il a été constaté le non-respect de l'article 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 car :

- l'alarme sonore et visuelle à l'entrée du local ammoniac n'étaient pas fonctionnelles,
- les détecteurs extérieurs ne génèrent aucun asservissement (Aucun fil branché à la sortie des relais 1 et 2 qui s'enclenchent sur la détection extérieure).
- une armoire électrique est restée alimentée (armoire variateur) sur le 2^e seuil de détection des détecteurs situés dans la salle des machines ;

Considérant que ces constats démontrent également l'absence de contrôle de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection ammoniac imposée à l'article 2.12.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 ;

Considérant que l'implantation des détecteurs ammoniac sur le site n'est pas conforme à l'étude d'implantation contrairement aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 ;

Considérant que le rapport de contrôle DEF n° 8521430M du 18 octobre 2022 fait état de détecteurs non fonctionnels dans locaux de charge des zones grises (Z306, A95 et A123) et que le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas démontré la réalisation des réparations, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Considérant que les actions correctives permettant de remédier à ces non-conformités n'ont pas été engagées ;

Considérant qu'en cas de fuite, cela peut conduire à des épisodes odorants, voire présentant des effets type nausées-céphalées et donc des réactions difficilement contrôlables au sein de l'établissement pénitencier d'Alençon-Condé-sur-Sartre qui est difficilement évacuable ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Compagnie des Fromages et Richesmonts de remédier aux écarts constatés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Compagnie des Fromages et Richesmonts, sise « Les essarts » à Pacé (61250) et dont le siège social est situé à 17 quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie, est mise en demeure, **sous 3 mois**, de respecter :

- les dispositions de l'article 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 en :
 - mettant en œuvre les asservissements mentionnés à cet article,
 - ajoutant des détecteurs afin d'être conforme à son étude d'implantation des détecteurs et/ou en justifiant l'absence de détecteurs à certains emplacements sur la base d'une argumentation technique,
 - les dispositions de l'article 2.12.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 en réalisant un contrôle de la chaîne de mise en sécurité automatique sur tous les détecteurs ammoniac et démontrant le bon fonctionnement desdits asservissements,
 - les dispositions de l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 en réalisant les réparations de la détection hydrogène et en réalisant un contrôle suite à ces réparations et démontrant le bon fonctionnement desdits détecteurs.
- Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ou de l'alinéa 4 de l'article L. 171-7 du même code.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Compagnie des Fromages et Richesmonts, sise « Les essarts » à Pacé (61250).

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois. Il sera affiché en mairie de Pacé (61250) pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Pacé (61250), ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **20 JUIL. 2023**

Le Préfet



Sébastien JALLET